



PARTIE 1 : RENSEIGNEMENTS D'IDENTIFICATION

Musée des beaux-arts du Canada

Du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024

Rapport original

Le Musée des beaux-arts du Canada (MBAC) est une société d'État fédérale.

Le siège social du MBAC est situé à Ottawa (Ontario), Canada.

Le secteur d'activité du MBAC est celui des arts, du divertissement et des loisirs.

PARTIE 2 : CONTENU DU RAPPORT

2.1 Renseignements sur la structure, les activités et les chaînes d'approvisionnement

Selon la Loi sur les musées de 1990, le Musée des beaux-arts du Canada a pour mission de constituer, d'entretenir et de faire connaître, dans l'ensemble du Canada et l'étranger, une collection d'œuvres d'art anciennes, modernes et contemporaines principalement axée sur le Canada, et d'amener tous les Canadiens à mieux connaître, comprendre et apprécier l'art en général.

* Lequel des éléments suivants décrit exactement les activités de l'institution fédérale?

- Achat de biens
 - au Canada
 - à l'étranger.

2.2 Les mesures prises pour prévenir et réduire le risque que le travail forcé ou le travail des enfants soit utilisé à n'importe quelle étape de la production de biens produits, achetés ou distribués par l'institution fédérale

- Réalisation d'une évaluation interne des risques du travail forcé et/ou du travail des enfants dans les activités et les chaînes d'approvisionnement de l'organisation
- Élaborer et mettre en œuvre des politiques et des processus de diligence raisonnable pour déterminer et traiter le recours au travail forcé et/ou au travail des enfants dans les activités et les chaînes d'approvisionnement de l'organisation
- Surveillance des fournisseurs
- Consulter des groupes de la société civile, des experts et d'autres intervenants au sujet du travail forcé et/ou du travail des enfants



- Renseignements non disponibles pour cette période de rapport

Le MBAC publie des appels d'offres à l'intention des fournisseurs et de leurs sous-traitants afin qu'ils puissent soumissionner pour des contrats potentiels. Le code de conduite pour l'approvisionnement s'y applique : (<https://www.canada.ca/fr/services-publics-approvisionnement/services/achats/conduite-fournisseurs/code.html>).

Compte tenu de la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur les chaînes d'approvisionnement*, aucune mesure supplémentaire n'a été prise pour remédier au travail forcé ou au travail des enfants dans les activités et les chaînes d'approvisionnement du MBAC, et aucun plan d'action n'a encore été élaboré et mis en œuvre.

2.3 Renseignements sur les politiques et les processus de diligence raisonnable en ce qui concerne le travail forcé et le travail des enfants

La MBAC ne dispose pas actuellement de ses propres politiques et processus de diligence raisonnable officiels en matière de travail forcé et/ou de travail des enfants.

2.4 Renseignement sur les éléments de ses activités et d'approvisionnement qui comportent un risque de travail forcé ou de travail des enfants et les mesures prises pour évaluer et gérer ce risque

*** L'institution fédérale a-t-elle déterminé les éléments de ses activités et de ses chaînes d'approvisionnement qui comportent un risque de travail forcé ou de travail des enfants?**

- Le MBAC n'a pas entamé le processus d'identification des risques.

*** L'institution fédérale a-t-elle déterminé les risques liés au travail forcé ou au travail des enfants dans ses activités et ses chaînes d'approvisionnement dans l'un des secteurs et industries suivants?**

- Aucune de ces réponses.
- Sans objet

2.5 Renseignements sur les mesures prises pour prévenir et réduire le risque de travail forcé ou de travail des enfants

*** L'institution fédérale a-t-elle pris des mesures pour prévenir et réduire le risque de travail forcé ou de travail des enfants dans ses activités et ses chaînes d'approvisionnement?**



- Sans objet. Le MBAC n'a identifié aucun cas de travail forcé ou de travail des enfants dans le cadre de ses activités et de ses chaînes d'approvisionnement.

2.6 Renseignement sur toute mesure prise pour remédier à la perte de revenus pour les familles les plus vulnérables qui résulte de toute mesure prise pour éliminer le recours au travail forcé ou au travail des enfants dans les activités et les chaînes d'approvisionnement de l'institution

*** L'institution fédérale a-t-elle pris toute mesure prise pour remédier à la perte de revenus pour les familles les plus vulnérables qui résulte de toute mesure prise pour éliminer le recours au travail forcé ou au travail des enfants dans ses activités et ses chaînes d'approvisionnement?**

- Non, le MBAC n'a pas pris de mesures correctives.
- Sans objet. Le MBAC n'a pas identifié de perte de revenus pour les familles vulnérables résultant des mesures prises pour éliminer le recours au travail forcé ou au travail des enfants dans ses activités et chaînes d'approvisionnement.

2.7 Renseignements sur la formation donnée aux employés sur le travail forcé et le travail des enfants

*** L'institution fédérale offre-t-elle actuellement une formation aux employés sur le travail forcé et/ou le travail des enfants? (O/N)**

Non. Le MBAC n'offre pas actuellement de formation aux employés sur le travail forcé et/ou le travail des enfants.

2.8 Renseignements sur la façon dont l'institution fédérale évalue son efficacité à veiller à ce que le travail forcé et le travail des enfants ne soient pas utilisés dans ses activités et ses chaînes d'approvisionnement

*** L'institution fédérale a-t-elle actuellement des politiques et des procédures pour évaluer son efficacité à s'assurer que le travail forcé et le travail des enfants ne sont pas utilisés dans ses activités et ses chaînes d'approvisionnement? (oui ou non)**

Non. Le MBAC ne dispose pas actuellement de politiques et de procédures permettant d'évaluer l'efficacité des mesures prises pour s'assurer que le travail forcé et le travail des enfants sont absents de ses activités et de ses chaînes d'approvisionnement.